

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Auxiliaire de puériculture territoriale de 1^{ère} classe

Textes réglementaires

- Décret n°92-865 du 28 Août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture.
- Décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours d'auxiliaire de puériculture.

Présentation du cadre d'emplois - fonctions

- Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux, classé en catégorie C dans la filière médico-sociale, comprend les grades d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe, d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe et d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe.
- Les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire

- Posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant.
- Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant.
- Etre physiquement apte à l'exercice des fonctions.
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.

Conditions particulières pour l'accès au cadre d'emplois

➔ **Concours sur titres avec épreuves :**

Concours ouvert aux titulaires de l'un des diplômes suivants :

- certificat d'auxiliaire de puériculture, certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture, diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture

OU

- avoir satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Diplômes européens :

Les candidats titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture délivrée par le préfet de région au vu notamment des titres, diplômes, certificats obtenus dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, bénéficient des mêmes droits que les titulaires des diplômes ou titres requis.

Autres diplômes étrangers non européens :

Les candidats titulaires d'un diplôme étranger non européen, qui bénéficient d'une autorisation d'exercer la profession d'auxiliaire de puériculture en France, délivrée par une DDASS (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales), sont également admis à concourir.

➔ *La profession d'auxiliaire de puériculture ayant un caractère réglementé, le concours permettant l'accès au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriales de 1^{ère} classe ne relève pas du dispositif d'équivalence de diplôme prévu par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.*

Epreuve du concours

Entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné. (*durée : 15 mn – coefficient : 1*)

La liste d'aptitude

Le recrutement en qualité d'agent social territorial de 1^{ère} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude après concours. Les listes d'aptitude ont une validité nationale.

1. Inscription sur la liste d'aptitude :

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse, à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

2. Durée de validité de la liste d'aptitude :

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an; elle peut être reconduite deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés.

→ pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude, le lauréat doit obligatoirement en faire la demande un mois avant le terme de la première année et de la deuxième, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

→ pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

Le lauréat, sous réserve du respect des modalités de réinscription, demeure inscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai de 3 ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE NE VAUT PAS RECRUTEMENT

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements (à l'exception du département de Paris qui a un statut particulier) et régions.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Rémunération - Carrière

- ▶ Traitement mensuel brut au 01/07/2009 : - début de carrière → 1336.70 €
- fin de carrière → 1695.00 €
- ▶ A ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et le régime indemnitaire de la collectivité si celle-ci l'a institué.
- ▶ Avancement possible au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe et d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe.

Nos coordonnées

CDG 06 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes 33, avenue Henri Lantelme - Espace 3000 – BP 169 – 06704 SAINT LAURENT DU VAR Tél.: 04 92 27 34 34 - Site Internet : www.cdg06.fr	CDG 13 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches du Rhône Les Vergers de la Thumine – CS 10439 Bd de la Grande Thumine 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02 Téléphone : 04 42 54 40 60 - Site Internet : www.cdg13.com
---	---

Cette brochure présente les principales informations relatives au concours ou à l'examen concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.